



## Convention de désignation d'un référent déontologue des conseillers communautaires

### Entre les soussignés,

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Gérard GUYONNET dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 07 février 2024 ;

D'une part,

Ci-après désignée « la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine » ;

Et

Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial général à la retraite, ancien magistrat auprès de la Chambre régionales des comptes d'Occitanie ;

Ci-après dénommé « le Référent déontologue » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'action du référent déontologue des conseillers municipaux, en application de l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT.

### Article 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout conseiller communautaire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine :

- Le président
- Les vice-présidents
- Les membres du bureau
- Les conseillers communautaires

Il est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ; Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Article 3 : OBLIGATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

#### Article 3.1 - Modalités de saisine

La saisine peut être adressée :

Par courriel à l'adresse suivante : [claudes5@orange.fr](mailto:claudes5@orange.fr)

Par courrier postal, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « Confidentiel » et « à l'attention du référent déontologue des élus communautaires »), à l'adresse suivante : 1 A, Avenue du Général de Gaulle 09000 Foix.

#### Article 3.2 - Réponses du déontologue

Les réponses se feront par écrit.

Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Le référent déontologue s'engage à apporter une réponse par écrit à l'adresse électronique indiquée par cet élu, dans un délai raisonnable au regard notamment de la complexité de la demande qui lui est soumise.

#### Article 3.3 - Bilans et rapports annuels

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité en garantissant la confidentialité et l'anonymisation des auteurs des saisines.

Ceux-ci seront transmis, pour information, chaque année au conseil communautaire. Il pourra être mobilisé par la collectivité pour organiser des sessions d'information à l'attention des élus visés en article 2 de la présente convention.

### **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par la communauté de communes dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par consultation ou prestations complémentaires sur présentation d'un état mensuel des saisines.

Les vacations sont versées par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue dont les références ont été communiquées à la communauté de communes. Les délais de paiement sont de 30 jours à partir de la réception du justificatif.

### **Article 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (par reconduction tacite) et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : LITIGES**

En cas de litige survenant entre les Parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Limoges.

Le 12 février 2024 à Auzances

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Le Président de la Communauté de communes<br/>Marche et Combraille en Aquitaine,</b></p> <p><b>Gérard GUYONNET</b></p> | <p><b>Le Déontologue,</b></p> <p><b>Claude BEAUFILS</b></p> |
|--|---|